

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 7 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 30 novembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. IANONNE – M. OULD RABAH – P. PICHONNIER – G. PAILLART

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

E. LE TORIELLEC a été élue secrétaire de séance.

REVERSEMENT DE SUBVENTION AU BUDGET GENERAL (22/100) :

Monsieur le Maire rappelle que l'association « La Palette Courriéroise » était chargée de mener des actions à caractère culturel plus particulièrement à destination des arts picturaux locaux.

Les activités de l'association ont cessé depuis plusieurs années.

En qualité de président de ladite association et étant le seul membre encore connu, Monsieur le Maire propose de reverser le solde de la trésorerie qui s'élève à 2 290,67 € sur le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du solde de trésorerie, après application des frais de clôture, de l'association « La Palette Courriéroise » pour un total de 2 290,67 €.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accusé de réception.

RECU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com